



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## protection

Question écrite n° 63231

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Les rapporteurs recommandent de désigner, dans chaque service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), un médecin référent « protection de l'enfance » chargé d'établir des liens de travail réguliers entre les services départementaux (protection maternelle et infantile-PMI, aide sociale à l'enfance ASE), les médecins libéraux du département (plus particulièrement les médecins généralistes et les pédiatres), les médecins de santé scolaire, et les praticiens hospitaliers s'occupant d'enfants (urgentistes, pédiatres). Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les départements exercent des missions essentielles dans le domaine de la protection de l'enfance, y compris en ce qui concerne le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être. Ils s'appuient pour les réaliser sur les services de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que sur les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), qui ont pour objet de faire converger vers un même lieu toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition de ces informations. La haute autorité de santé (HAS) a publié en octobre 2014 une note intitulée « Fiche relative à la maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir » qui rappelle aux professionnels de santé de manière claire et succincte l'ensemble des éléments cliniques et réglementaires susceptibles de les aider dans leur pratique. De son côté, chaque conseil départemental doit communiquer vers l'ensemble des professionnels concernés, sur la CRIP de son département, son rôle, son fonctionnement et notamment sur le fait que toutes les transmissions et les échanges d'informations s'effectuent dans le strict respect du secret professionnel et de la vie privée des personnes. Le recours à un interlocuteur référent identifié comme professionnel de santé peut favoriser cette communication. C'est pourquoi le gouvernement a soutenu la disposition de l'article 4 de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant des Sénatrices Michèle Meunier et Muguette Dini, qui prévoit l'obligation d'identifier un médecin référent dans chaque département. Ce médecin référent serait chargé d'organiser des modalités de travail régulier et les coordinations entre les services départementaux d'une part et les médecins libéraux, hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire d'autre part. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture et fera prochainement l'objet d'un examen par le Sénat en seconde lecture.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63231

**Rubrique** : Enfants

**Ministère interrogé** : Famille, personnes âgées et autonomie

**Ministère attributaire** : Famille, enfance, personnes âgées et autonomie

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [26 août 2014](#), page 7103

**Réponse publiée au JO le** : [11 août 2015](#), page 6161